

# **GE\_GERICHTE ACPR/162/2024 vom 16. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_162\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_162_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/162/2024 du 16 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/162/2024 del 16 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.).

### **E. 2**

Le recourant reproche au TMC d'avoir fait un copier-coller en reprenant les motifs avancés par le Ministère public qui, eux-mêmes, étaient similaires à ceux ressortant de son préavis de refus de mise en liberté du 22 novembre 2023.

#### **E. 2.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et

- 10/15 - P/3124/2023 apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B\_62/2014 du

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'apparaît pas que la motivation du premier juge sur les éléments topiques soit déficiente. Rien n'interdit en effet à l'autorité précédente de faire sienne la motivation présentée à l'appui d'une requête et n'a notamment pas à la reprendre sous une forme différente de celle présentée par le Ministère public (ACPR/280/2018 consid. 3).

Les griefs portés au Ministère public sont au demeurant inconsistants, le recourant n'énonçant pas quels nouveaux arguments n'auraient pas été pris en compte par cette autorité entre le 22 novembre 2023, date de sa prise de position refusant la mise en liberté de l'intéressé, et sa demande de prolongation de la détention provisoire, le 11 janvier 2024.

En tout état, la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition et le recourant a pu à nouveau faire valoir ses moyens ici, de sorte qu'une prétendue violation de son droit d'être entendu serait quoi qu'il en soit considérée comme réparée. 3. 3.1. Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2). 3.2. En l'espèce, c'est à tort que le recourant estime que les charges pesant à son encontre ne justifient plus sa détention provisoire.

- 11/15 - P/3124/2023 Il est formellement mis en cause par F\_\_\_\_\_ s'agissant des faits du 8 février 2023 et du 3 mai 2021. Or, on peine à voir pour quel motif celui-ci l'impliquerait à tort. Selon le plaignant N\_\_\_\_\_ lui-même, le prévenu, qui était son employé et disposait d'informations privilégiées, aurait renseigné les auteurs sur la configuration des lieux et la présence chez lui d'un coffre contenant des valeurs. Lors de la dernière audience, il a même déclaré en être à présent certain, l'intéressé ayant assisté à une réunion entre lui et son ingénieur évoquant des pièces d'or. À cela s'ajoutent les analyses des données rétroactives des raccordements téléphoniques qui ont notamment révélé de nombreux contacts préalables entre F\_\_\_\_\_ notamment et M\_\_\_\_\_, dont l'ADN avait été retrouvé sur des objets abandonnés non loin du domicile des plaignants. La plaignante G\_\_\_\_\_ soupçonne quant à elle également le prévenu, qu'elle connaissait et qui était déjà venu chez elle, d'être impliqué dans les faits la concernant, celui-ci l'ayant appelée plusieurs fois peu avant l'heure des faits pour s'assurer qu'elle avait quitté son appartement, ce que les analyses téléphoniques ont corroboré, tout comme l'existence de contacts téléphoniques ou de tentatives d'appels entre le prévenu et F\_\_\_\_\_ avant et après les faits. Aucun nouvel élément à ce jour n'est venu amoindrir ces charges – qui sont d'une grande gravité – depuis la mise en détention provisoire prononcée le 20 octobre 2023.

#### **E. 4**

Le recourant conteste tout risque de collusion.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen,

entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

- 12/15 - P/3124/2023

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le recourant nie intégralement les faits reprochés. Le risque qu'il entrave la manifestation de la vérité en cherchant à influencer ses comparses en France, M\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, pour faire coïncider leurs versions, reste entier. Est également très élevé le risque qu'il ne cherche à intimider les plaignants G\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, vu leurs liens, pour les faire revenir sur leurs déclarations. En outre, à ce stade, il n'a pas encore pu être confronté au fils de la plaignante G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, lequel sera entendu le 26 mars prochain. L'acuité de ce risque ne saurait être palliée par aucune mesure de substitution. L'interdiction de contact proposée apparaît clairement insuffisante mais également difficilement contrôlable.

#### **E. 5**

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoute le risque de fuite.

#### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, le prévenu a été appréhendé le 18 octobre 2023. L'instruction porte sur trois complexes de faits très graves et nécessite notamment des actes d'enquête en France, dont rien n'indique qu'ils seront exécutés avant le 26 mars 2024, date de la prochaine audience fixée. Eu égard à la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des préventions retenues contre lui, la durée de la détention provisoire à ce jour et à l'échéance de la durée prononcée respecte ainsi le principe de la proportionnalité.

#### **E. 7**

Le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

#### **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par

la direction de la procédure en matière de détention avant

- 13/15 - P/3124/2023 jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 9.2**

En l'espèce, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \*  
\* \* \*

- 14/15 - P/3124/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.